

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de  
Nouvelle-Aquitaine sur le projet de révision du plan local  
d'urbanisme (PLU) de la commune d'Arudy (64)**

n°MRAe 2025ANA46

dossier PP-2025-17210

**Porteur du Plan** : Commune d'Arudy

**Date de saisine de l'Autorité environnementale** : 1<sup>er</sup> février 2025

**Date de l'avis de l'Agence régionale de santé** : 12 mars 2025

## **Préambule**

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.*

*En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à M. Pierre LEVAVASSEUR.*

*Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I. Contexte et objectifs généraux du projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la qualité du rapport environnementale et sur la manière dont l'environnement a été pris en compte par le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) d'Arudy dans le département des Pyrénées-Atlantiques (64).

La commune d'Arudy est actuellement couverte par un PLU approuvé le 16 avril 2009. Elle a prescrit la révision de son PLU le 21 septembre 2022 afin de tenir compte des évolutions législatives et réglementaires notamment en matière de développement durable.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au pétitionnaire, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

La démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives. La procédure est détaillée dans le rapport de présentation établi conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme et objet du présent avis.

### A. Localisation et contexte des documents en vigueur

La commune d'Arudy (2 248 habitants en 2021 sur un territoire de 28,23 km<sup>2</sup>) est située au sud-est d'Oloron-Sainte-Marie et appartient à l'aire d'attraction de Pau à environ 20 km par la route départementale RD 934. Elle est membre de la communauté de communes de la Vallée-d'Ossau (CCVO), qui regroupe 18 communes représentant 9 695 habitants selon les données de l'INSEE en 2021. Par délibération du Conseil communautaire du 30 janvier 2020 a été prescrit l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT) sur le périmètre des 18 communes composant la communauté de communes.



Localisation de la commune de Arudy (Source : OpenStreetmaps)

La commune d'Arudy est concernée par les dispositions de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. Conformément aux dispositions de l'article L.122-5 du Code de l'urbanisme, en zone montagne, « l'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitation existants ».

La commune constitue avec les communes voisines d'Izeste et de Louvie-Juzon, le seuil de la vallée d'Ossau, entre les espaces de collines du piémont au nord et le massif pyrénéen au sud (l'Azerque).

Le territoire comprend le site Natura 2000 *Gave d'Ossau* référencé au titre de la directive « habitats, faune, flore » sur la partie nord et est du territoire. Ce site est également identifié en tant que corridor écologique dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine. Ce dernier identifie également un réservoir de biodiversité de type boisements de feuillus et forêts mixtes (bois d'Arudy) et un corridor de la trame verte de type bocager traversant le nord de la commune.

## **B. Principaux enjeux identifiés dans le diagnostic et l'état initial de l'environnement**

Le diagnostic identifie les principaux enjeux suivants pour le projet de révision du PLU :

- réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et rééquilibrer le ratio entre densification et extension urbaine ;
- favoriser la mixité sociale et générationnelle et la revitalisation urbaine du centre bourg tout en conservant le patrimoine bâti ;
- favoriser le développement des modes actifs et l'usage des transports en commun ;
- proposer un développement en cohérence avec la capacité des réseaux actuels ;
- limiter les pressions urbaines sur les masses d'eaux superficielles ;
- préserver les éléments constitutifs de la trame verte et bleue identifiés ;
- prendre en compte les risques et les nuisances dans les choix de développement ;
- favoriser le développement et la diversification des énergies renouvelables.

## **C. Description du projet communal**

Le projet de PLU a été arrêté le 18 décembre 2024. Son projet d'aménagement et de développement durable (PADD) repose sur trois axes :

- Axe 1 : Promouvoir un développement urbain raisonné ;
- Axe 2 : Développer le caractère dynamique et vivant de la commune d'Arudy ;
- Axe 3 : Assurer la protection de l'environnement arudyen et des paysages.

La collectivité se fixe comme objectifs de :

- accueillir entre 140 et 150 nouveaux habitants induisant la production de 140 et 160 logements ;
- réduire d'environ 50 % sa consommation d'espace par rapport aux dix dernières d'années soit environ 4,8 hectares en consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) ;
- atteindre un potentiel de densification/renouvellement urbain représentant environ 56 % (environ 90 logements en densification/renouvellement et 50 à 70 logements en extension) ;
- organiser le développement urbain en tenant compte des équipements existants, projetées et leurs liaisons ;
- mettre en place un sous-zonage qui vient prendre en compte les risques connus par la commune et qui supprime toute densification dans ces secteurs.

## **D. Articulation du projet avec les documents de rang supérieur**

En l'absence de SCoT opposable, l'ouverture à l'urbanisation des zones naturelles, agricoles et forestière est régie par le principe dit de l'urbanisation limitée (article L.142-4 du Code de l'urbanisme). En outre, le PLU doit directement intégrer les documents de rang supérieur au SCoT applicables sur le territoire (article L.131-1 du Code de l'urbanisme).

Le rapport de présentation comporte une partie spécifique rendant compte de l'articulation du projet de PLU avec les documents de rang supérieurs : le SRADDET Nouvelle-Aquitaine, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne, le plan de gestion du risque inondation (PGRi) qui couvre le territoire communal.

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la vallée d'Ossau est en cours d'élaboration ; son diagnostic a été réalisé, et le projet d'aménagement stratégique (PAS) a été débattu. Le dossier justifie les choix effectués au regard des éléments connus de ce SCoT en cours.

## II. Contenu du dossier, qualité des informations qu'il contient et prise en compte de l'environnement

### A. Remarques générales

Le dossier comprend un diagnostic, un état initial de l'environnement, la justification des choix retenus et une étude sur la discontinuité de l'urbanisation en lien avec les dispositions de la loi Montagne. L'intervention d'un écologue en mars 2024 est évoquée sur les principales zones de développement. Toutefois, aucun inventaire n'est présenté sur les secteurs à urbaniser « Martouré », « Saint-Michel », « Pourtalet » et « Ossau » et sur les zones urbaines Ub et Ue (collège). Les résultats des inventaires ne sont communiqués que pour l'extension de la zone à urbaniser 1AUy et se limitent à la flore.

**La MRAe recommande de fournir dans le dossier l'ensemble des résultats des inventaires réalisés sur les zones de développement afin de justifier de la mise en œuvre de la séquence Eviter-réduire-compenser (ERC).**

### B. Qualité de l'évaluation environnementale

#### 1. Méthodes de diagnostic, de l'état initial de l'environnement et des perspectives d'évolutions

Le rapport de présentation aborde l'ensemble des thématiques (démographie, logements, activités économiques, équipements, milieu physique et naturel, risques et climat) et présente l'évolution de l'occupation humaine. Cette analyse permet de faire ressortir certaines dynamiques du territoire notamment en matière de démographie, de logements et d'équipement ou encore des risques et nuisances, à partir de données et cartographies.

Cependant certaines thématiques mériteraient d'être développées. Ainsi, le diagnostic socio-économique n'explique pas suffisamment la manière dont les logements vacants sont pris en compte (nombre, justification des choix) et la cartographie présentée est peu lisible. Le périmètre de protection des zones de captage devrait être rajouté.

L'état initial de l'environnement contient une cartographie de la trame verte et bleue (TVB) sous le prisme paysager qui ne permet pas d'apprécier le fonctionnement écologique du territoire et les secteurs concentrant le plus d'enjeux au regard de leur intérêt pour la faune et la flore. Les pressions liées à l'urbanisation ne font pas l'objet d'une analyse approfondie, en particulier pour la TVB, le dossier n'indiquant pas notamment, les éléments de fragilisation des continuités écologiques.

**La MRAe recommande de mieux faire ressortir les enjeux de préservation de la faune et de la flore et de les territorialiser. La différenciation entre réservoir, corridor de biodiversité et ruptures de continuité semble à cet égard indispensable, de même qu'un rapprochement avec des données sur la faune et la flore locale.**

#### 2. Justification du projet communal et méthodes d'analyse des solutions alternatives

Le dossier présente deux scénarios démographiques alternatifs envisagés :

- le scénario 1 « fil de l'eau » vise à atteindre 2 387 habitants (93 nouveaux habitants) en 2035 avec un taux de croissance démographique de +0,4 % par an induisant un besoin de 49 logements supplémentaires ;
- le scénario 2 « optimiste » vise à atteindre 24 83 habitants (190 nouveaux habitants) en 2035 avec un taux de croissance démographique de +0,8 % par an induisant un besoin de 100 logements supplémentaires.

##### a. sur le volet démographique

Le scénario retenu est un scénario intermédiaire visant, sur la base d'une croissance démographique de +0,64 % par an, l'accueil de 151 nouveaux habitants par rapport à une population estimée à 2 293 habitants en 2025 permettant d'atteindre 2 444 habitants d'ici 2035.

La collectivité explique que le scénario a été choisi sur la base du diagnostic et du projet d'aménagement stratégique (PAS) du SCoT en cours d'élaboration. Dans un contexte global de perte d'habitants depuis 2010, le projet de SCoT affiche l'objectif de favoriser la reprise démographique du territoire communautaire sans aggraver les déséquilibres entre les communes membres. Le PAS du SCoT prévoit une augmentation de la population de 700 à 900 habitants sur l'ensemble du territoire de la vallée d'Ossau de 2025 à 2045, soit

un taux de croissance annuel moyen de +0,44 % au maximum par rapport à 9 695 habitants recensés en 2021.

Cependant, d'après l'extrait du PAS présenté, le SCoT vise à redynamiser la démographie à Laruns mais à maintenir la dynamique de ces dernières années sur le secteur d'Arudy. Or, selon le diagnostic socio-économique, la commune d'Arudy connaît une croissance démographique de +0,31 % par an entre 2015 et 2021. L'hypothèse démographique retenue de +0,64 % par an conduisant à un gain de 151 habitants entre 2025-2035 traduit une ambition communale incohérente au regard du PAS du SCoT Vallée-d'Ossau en cours.

**La MRAe recommande de réexaminer la trajectoire démographique et en s'assurant qu'elle n'obère pas l'atteinte des objectifs du futur SCoT en matière d'armature territoriale.**

### b. sur le volet logements

D'après le dossier, le gain de population induit une production théorique de 140 à 160 logements dont 80 nouveaux logements pour l'accueil d'une nouvelle population et 60 à 80 logements pour le maintien d'une population permanente. Toutefois, l'estimation pour le maintien d'une population permanente n'est pas expliquée.

**La MRAe recommande de détailler et de justifier les valeurs retenues pour chaque composante du calcul du besoin en logements.**

Une délimitation des enveloppes urbaines a été réalisée dans le cadre de l'étude des capacités de densification. Les critères de classement des terrains (à l'intérieur ou à l'extérieur de l'enveloppe urbaine) ne sont cependant pas clairs ce qui ne permet pas d'identifier les terrains susceptibles de consommer de l'espace dans le projet communal.

**La MRAe recommande d'indiquer plus clairement dans le dossier quelles surfaces sont considérées comme se situant à l'intérieur ou en dehors de l'enveloppe urbaine.**

Sur cette base, le dossier identifie le potentiel de construction de logements en densification :

Bilan chiffré du PLU		
Potentiel en densification <u>sans consommation d'espace</u>	Dents creuses	8 dents creuses pour 13 logements environ Car application de la densité 15 à 20 logements/ha  + 38 logements en dents creuses sur le PA Bero Bisto (autorisation d'urbanisme 2021)
	Division parcellaire	12 divisions parcellaires, retenu 4 logements environ (1/3 des divisions retenues car le phénomène n'est pas observé sur la commune)
	Logements vacants	37 à remobiliser (1/3 retenu) le chiffre a déjà évolué entre 2015 et 2021 (117 pour 89 en 2021)
	<b>Total</b>	<b>Environ 90 logements environ</b>

Résumé non technique, page 19

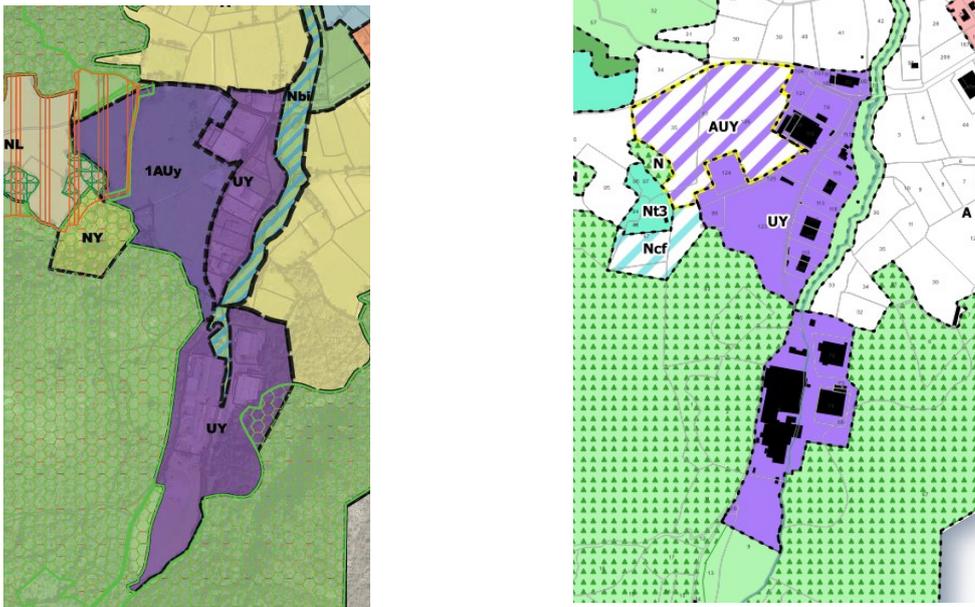
### c. sur le volet économique

La commune indique que le territoire de la vallée d'Ossau est concerné par trois zones d'activités économiques (ZAE) dont deux à Arudy (ZAE du Touya et ZAE des Fours-à-Chaux à Arudy) et une à Laruns (ZAE de Soupon).

Le choix de la CCVO s'est porté sur le développement de la ZAE du Touya car ce site présente selon le dossier des disponibilités foncières (2,27 hectares en zone Uy et 5,85 hectares en zone AUy) et répond aux objectifs du PAS du SCoT en cours d'identifier des zones d'activités stratégiques où de l'extension urbaine sera autorisée. Cependant, les critères environnementaux ne semblent pas avoir été pris en compte pour aboutir à ce choix.

La majorité du volet économique du PLU repose ainsi sur le développement de la ZAE du Touya. Le dossier fait ressortir que la ZAE se situe non loin du bourg mais à l'écart pour limiter les nuisances liées aux entreprises installées sur le secteur. Le site d'extension de la ZAE se situe toutefois au sein de la ZNIEFF de type 2 « Vallée-d'Ossau » et de la trame bocagère locale et du cours d'eau Lamisou connecté au Gave d'Ossau. Les enjeux sont considérés comme moyens au niveau des landes à fougères et forts pour la trame

boisée. Le site en extension est occupé par des boisements, une prairie fraîche et lande à fougères aigle et une friche.



Extrait du zonage Avant /Après la révision du PLU Annexe, Étude de discontinuité, page 15

### 3. Qualité de la démarche d'évitement-réduction-compensation (ERC)

Le dossier met en avant une démarche privilégiant l'urbanisation des secteurs présentant le moins d'enjeux environnementaux. La collectivité s'appuie principalement sur le comblement des vides et dents creuses se situant au niveau du bourg et du secteur du Touya. Toutefois, cette affirmation reste à démontrer en l'absence de fiches d'inventaires.

La MRAe relève que les investigations menées sur la future zone 1AUy mettent en exergue des enjeux moyen à fort. Or, ces constats n'ont pas induit la recherche de solutions alternatives de moindre incidence.

Concernant les secteurs à urbaniser, le projet de PLU prévoit de prendre des mesures d'évitement et de réduction pour préserver les éléments recensés lors du passage de l'écologue sur le terrain. Faute d'inventaire présenté sur les autres secteurs à urbaniser, le niveau d'incidences environnemental ne peut être évalué.

**En l'état du dossier, en l'absence de visites de terrain permettant de préciser les sensibilités écologiques des parcelles identifiées au titre de la densification, ainsi que celles pressenties l'épaississement du bourg, la mise en œuvre effective d'une séquence éviter-réduire-compenser n'est pas démontrée.**

### 4. Méthode de suivi

Le dossier propose un dispositif de suivi, conformément à ce que prévoit le Code de l'urbanisme. Il convient de le compléter afin de couvrir l'ensemble des enjeux du projet de PLU, notamment en matière de disponibilité de la ressource en eau ou d'incidences en matière de prise en compte des risques. Sur ce second sujet, le décompte des arrêtés de catastrophe naturelle semble en effet insuffisant.

## III. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

### A. Consommation d'espace et densités

Le dossier affiche une consommation d'espaces NAF de 9,39 hectares hors consommation à but économique sur la période 2011-2021. Depuis 2021 et jusqu'à la date d'arrêt du présent projet de révision du PLU, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) générée par les autorisations d'urbanisme déjà accordées représentent environ 5,4 hectares selon le dossier. Le dossier ne permet pas d'identifier clairement les terrains concernés. En particulier, le projet de PLU prévoit de produire 38 logements au sein des dents creuses du PA Bero Bisto. Les surfaces des emprises des 38 logements projetés ne semblent pas comptabilisés dans les consommations du projet de révision du PLU sur la période 2025-2035 mais sur la période 2021-2025.

**La MRAe recommande d'identifier clairement les terrains évoqués dans l'analyse de la consommation d'espaces NAF sur la période 2021-2024. Les surfaces aménager sur le site de projet de logements du PA Bero Bisto doivent être comptabilisées à partir de l'année des travaux (date de destruction des espaces NAF) et non de l'année de l'autorisation d'urbanisme.**

Le projet de révision du PLU prévoit une consommation d'espaces NAF de 4,18 hectares entre 2025 et 2035, sans compter la consommation de 4,5 hectares à but économique au motif de sa prise en compte à l'échelle du territoire de la vallée d'Ossau. Toutefois, le dossier ne présente pas les modalités prévues dans le futur SCoT pour répartir les consommations d'espaces NAF induites pour le développement des zones d'activités économiques (ZAE) sur l'ensemble des communes de la communauté de communes.

**La MRAe recommande de présenter la répartition, prévue par le SCoT sur les communes de la communauté de communes, des consommations d'espaces NAF générés par les projets de développement économique. A défaut, elle considère que le PLU doit intégrer dans son bilan surfacique les consommations d'espaces NAF générées pour l'extension de la ZAE.**

Dans ce contexte, d'après le dossier<sup>1</sup>, le projet de révision de PLU réduit d'environ 60 % l'artificialisation des sols au regard de la période 2015-2025, où 11 hectares ont été consommés hors consommation à but économique.

Au total, la consommation d'espaces NAF sur la période 2021-2031 s'élève à 9,58 hectares hors consommation à but économique selon le dossier. La collectivité prévoit de mettre en œuvre un calendrier<sup>2</sup> d'ouverture à l'urbanisation en deux phases (l'une dès l'approbation et l'autre à partir de 2031) abaissant à 7,3 hectares le bilan de la consommation. Dès lors, le projet de révision du PLU doit permettre de réduire de 22 % la consommation d'espace NAF sur la période 2021-2031 par rapport à 2011-2021.

Le projet communal ne s'inscrit pas dans l'objectif régional de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) projeté au regard des consommations passées du SRADDET Nouvelle-Aquitaine modifié le 18 novembre 2024 et dans l'objectif national d'atteinte du zéro artificialisation nette (ZAN) en 2050.

En l'état du dossier, l'estimation de la consommation d'espace paraît sous-estimée, dans la mesure où elle ne prend pas en compte plusieurs terrains situés en limite des tissus urbains constitués, actuellement occupés par des prairies et zones de pâture. Les incidences des emplacements réservés sur la consommation d'espace ne sont en outre pas analysées.

**La MRAe recommande d'intégrer toutes les créations ou extensions prévues d'espaces urbanisés sur la commune en dehors de l'enveloppe urbaine dans l'estimation de la consommation d'espace NAF.**

## **B. Prise en compte des incidences sur les milieux naturels**

Le projet de révision du PLU prévoit la création d'un zonage naturel dédié aux continuités écologiques Nce, dans lequel les périmètres du site Natura 2000 et des ZNIEFF sont inclus, ainsi que les zones humides.

Les haies présentant un intérêt pour la faune ont été protégées au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme. Les inventaires n'ont pas révélé d'enjeu de préservation d'espèces protégées.

Le projet de PLU impose également un recul d'implantation des constructions par rapport aux cours d'eau de dix mètres sur l'ensemble des zonages. Ce recul est porté à 15 mètres en zone agricole au nord. Cette zone tampon est étendue à 30 mètres de part et d'autre de l'Ossau.

L'ensemble des zonages sont concernés par la définition d'un coefficient de pleine terre afin de réduire l'imperméabilisation des sols.

## **C. Gestion de la ressource en eau**

D'après le dossier, le S.I.d'AEP de la vallée d'Ossau assure depuis 2017 la gestion de l'eau potable dans neuf communes de la vallée d'Ossau, dont la commune d'Arudy. En 2020, le taux de conformité des prélèvements est de 100 % concernant les analyses bactériologiques et physico-chimiques. Le rendement du réseau de distribution était de 64,6 %.

Le dossier ne fournit pas de données sur le caractère suffisant de la ressource en eau pour mettre en œuvre le projet de PLU. Les prélèvements liés à l'activité de la future zone 1AUy ne sont pas évoqués.

<sup>1</sup> RP, Justifications des choix du projet, pages 99 et suivantes

<sup>2</sup> RP, Justifications des choix du projet, page 103

**La MRAe recommande de présenter une estimation quantifiée des besoins supplémentaires en eau induit par le projet de PLU. Le dossier doit s'appuyer sur des éléments quantifiés pour démontrer que le réseau disposera d'une capacité résiduelle suffisante pour répondre à l'augmentation des besoins, en tenant compte des effets du changement climatique.**

Depuis octobre 2022, une nouvelle station d'épuration est implantée à Arudy, gérée par le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) assainissement de la vallée d'Ossau. Cette station, d'une capacité de traitement de 7 000 équivalents habitant (EH), dessert plusieurs communes.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) assure le contrôle technique des installations déconnectées du réseau collectif. Il est régi par la communauté de communes de la Vallée-d'Ossau. En 2020, le taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif sur la communauté de communes de la Vallée-d'Ossau était de 11,6%.

**La MRAe recommande de fournir un bilan du fonctionnement de la station d'épuration sur le territoire d'Arudy. Il conviendrait de préciser les mesures envisagées pour remédier aux dysfonctionnements constatés sur les dispositifs d'assainissement individuels.**

La gestion des eaux pluviales relève de la compétence de la commune. Toutefois, le zonage pluvial a été défini dans le cadre du schéma directeur de gestion des eaux pluviales par le SIVU sur l'ensemble de son territoire en 2019. Ce zonage répartit l'ensemble de ce territoire en trois zones. Le bourg et ses hameaux proches sont identifiés comme une zone de plaine où les caractéristiques hydrogéologiques sont a priori favorables à l'infiltration des eaux pluviales. Elle est dénommée zone PI comme « Plaine Infiltration ».

#### **D. Risques, nuisances**

La commune est principalement concernée par le risque inondation de type crue torrentielle avec une montée rapide de cours d'eau. Plusieurs inondations ont d'ailleurs été recensées sur la commune. Ce risque est couvert par un plan de prévention du risque inondation (PPRi) approuvé le 18/03/2004. Selon l'étude hydraulique sur le Gave-d'Ossau menée à l'échelle du territoire de la vallée d'Ossau en 2021-2023, les risques se situent essentiellement sur la partie Ouest de la commune aux abords du Gave-d'Ossau. Une partie du PPRi affleure la ZAE du Touya car elle est bordée par le cours d'eau Lamisou.

Le projet de PLU prévoit d'indiquer par un « i » les secteurs concernés par le risque inondation du PPRi afin de mieux les identifier sur le document graphique du règlement écrit.

### **IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale**

Le projet de plan local d'urbanisme de la commune d'Arudy (64), vise à encadrer le développement de son territoire à l'horizon 2035. Il prévoit d'atteindre une population de 2 444 habitants à horizon 2035, en produisant 140 à 160 logements et en mobilisant 4,18 hectares sans compter la consommation d'espaces fonciers à vocation économique. Le projet communal induit l'extension de la zone d'activités économiques du Touya sur 4,5 hectares pour répondre à l'objectif de développement du SCoT Vallée-d'Ossau en cours d'élaboration.

Les méthodologies utilisées (identification de l'enveloppe urbaine de la commune, calcul du besoin en logements, bilan des consommations foncières passées et projetées) ne sont pas suffisamment expliquées ou justifiées.

L'état initial met en évidence des incidences notables sur l'environnement en lien avec l'extension de la zone UY existante en discontinuité du bourg. En l'absence d'inventaires approfondis et d'une analyse des solutions alternatives, la pertinence du choix d'une extension de la ZAE existante reste à démontrer. Aucun inventaire sur les autres zones à urbaniser du projet communal n'étant présenté dans le dossier, il n'est pas possible de s'assurer que les choix d'urbanisation sont de moindre incidence environnementale.

Les objectifs de développement devraient être réinterrogés en veillant à la cohérence avec l'armature territoriale prévue par le SCoT de la Vallée-d'Ossau, en cours d'élaboration, ainsi qu'avec l'objectif de réduction des consommations d'espaces NAF fixé par le SRADDET Nouvelle-Aquitaine et la loi climat résilience.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

À Bordeaux, le 28 avril 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre délégué

**Signé**

Pierre Levavasseur